



## COPIE DE RESOLUTION

Séance de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre tenue le 13 mai 2020, à 19h00, par visioconférence.

**Étaient présents :**

M. Yves Prud'homme, Président  
M. Jean Gascon, Vice-Président  
M. Raymond Brazeau  
M. André Charette  
M. Ghislain Collin  
Mme Mélanie Grenier  
Mme Mélanie Lampron  
M. Éric Lévesque  
M. Gilbert Pilote  
M. Hervé Taillon

Mun. Lac-des-Écorces  
Mun. Lac-Saint-Paul  
Mun. Lac-du-Cerf  
Mun. Sainte-Anne-du-Lac  
Mun. Notre-Dame-de-Pontmain  
Mun. Kiamika  
Mun. Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles  
Mun. Mont-Saint-Michel  
Mun. Ferme-Neuve  
Mun. Chute-Saint-Philippe

**20-05-3722 RÈGLEMENT #67 DÉCRÉTANT LES COÛTS RELIÉS À L'AGRANDISSEMENT DU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE DE LA RÉGIE**

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil, tenue le 8 avril 2020 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Jean Gascon, appuyé par Mme Mélanie Grenier et résolu à l'unanimité

**ARTICLE 1 :** Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était au long reproduit.

**ARTICLE 2 :** La Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre est autorisée à déposer une demande de certificat d'autorisation pour l'agrandissement de son lieu d'enfouissement technique tel que décrit à l'annexe A, avec l'estimation détaillée, préparé par M. André Simard, consultant, le 19 mars 2020.

**ARTICLE 3 :** La Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre est autorisée à dépenser une somme de 1 200 000 \$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 4 :** Afin d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 200 000 \$ sur une période maximale de 40 ans.

**ARTICLE 5 :** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé, en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire l'emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 6 :** Les dépenses relatives au remboursement des échéances en capital et intérêt de l'emprunt décrété par le présent règlement, sont répartis entre les municipalités membres selon le critère défini à l'article 7 de l'entente intermunicipale, approuvée le 23 juin 1997 et jointe au présent règlement pour faire partir intégrante, sous l'annexe B.

**ARTICLE 7 :** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE à l'unanimité

COPIE CERTIFIÉE CONFORME, donnée le quatorzième jour de mai 2020.

M. Jimmy Brisebois  
Directeur général

Le 19 mars 2020

Monsieur Jimmy Brisebois  
Directeur général  
Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre  
1064, rue Industrielle  
Mont-Laurier, Québec  
J9L 3V6

***N/projet : 19-002***

***Objet : Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre  
Agrandissement du lieu d'enfouissement technique situé à Mont-Laurier  
Estimé budgétaire***

Monsieur,

Voici l'estimé budgétaire des coûts pour l'obtention et les autorisations nécessaires pour l'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre.

Un tel agrandissement est assujéti en vertu du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* (RÉEIE) à la procédure d'évaluation prévue à la section IV.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE).

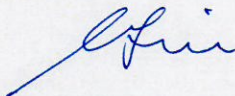
Le présent estimé budgétaire vise à définir les étapes à suivre, l'échéancier et les enveloppes budgétaires à prévoir en vue de l'obtention du décret gouvernemental requis selon l'article 31.25 de la LQE.

À la suite de la réception du décret gouvernemental, d'autres démarches devront être réalisées, dont la demande de certificat d'autorisation qui est requis en vertu de l'article 22 de la LQE.

Vous trouverez, ci-joint à cette correspondance, les tableaux présentant respectivement le détail des coûts et le sommaire de ceux-ci, incluant les imprévus, les taxes nettes, les contingences, les frais d'émission ainsi que les frais de financement temporaire.

Si des informations supplémentaires étaient nécessaires, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.



---

André Simard  
Consultant

p.j. : Détail de l'estimation des coûts



## Détail de l'estimation des coûts du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de la Régie

Étape	Description	Unité	Montant
Étape 1	<b><u>Inventaire des milieux humides</u></b> L'inventaire des milieux humides devra se faire selon les exigences de l'article 46.0.3 de la LQE.	1	31 500 \$
Étape 2	<b><u>Relevés topographiques</u></b> Les relevés topographiques devront être réalisés sur les zones prévues pour l'agrandissement du site et le secteur limitrophe.	1	31 500 \$
Étape 3	<b><u>Avis de projet et assistance stratégique</u></b> Avis de projet et assistance stratégique incluant la préparation et le dépôt d'un avis qui fait partie d'un mandat d'assistance donné à M. André Simard consultant.	1	52 500 \$
Étape 4	<b><u>Étude hydrologique et géotechnique</u></b> Étude hydrologique et géotechnique complètes sont nécessaires selon les directives du MELCC. L'étude géotechnique devra également être entreprise afin de déterminer les paramètres d'aménagement et de construction.	1	105 000 \$
Étape 5	<b><u>Étude technique</u></b> Étude technique vise à définir l'ensemble des composantes techniques du projet et comprend trois volets : 5.1 Étude d'intégration au paysage 5.2 Étude technique 5.3 Étude de dispersion atmosphérique	1	157 500 \$
Étape 6	<b><u>Étude d'impact</u></b> Étude d'impact qui devra comprendre les différentes composantes exigées dans la directive du MELCC	1	262 500 \$
Étape 7	<b><u>Démarche sociale</u></b> Élaboration d'un plan de communication Consultation publique du projet	1	105 000 \$
Étape 8	<b><u>Tarifification</u></b> Tarifification imposée par le MELCC pour les différentes demandes d'autorisation incluant la demande de certificat d'autorisation selon l'article 22 de la LQE	1	220 500 \$

	Total des coûts	966 000 \$
	Imprévus (10 %)	96 600 \$
	<b>SOUS-TOTAL INCLUANT LES IMPRÉVUS</b>	<b>1 062 600 \$</b>
	Taxes nettes (50 % de la TVQ = 4.988 %)	53 002 \$
	<b>SOUS-TOTAL DE L'ESTIMATION DES COÛTS INCLUANT LES IMPRÉVUS ET LES TAXES</b>	<b>1 115 602 \$</b>
	Frais de financement	84 398 \$
	<b>GRAND TOTAL INCLUANT LES IMPRÉVUS, LES TAXES ET AUTRES FRAIS</b>	<b>1 200 000 \$</b>



**ARTICLE 7 :**

**MODE DE RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES ENTRE LES MUNICIPALITÉS**

- 7.1 La contribution financière de chaque municipalité est établie au prorata du nombre total de logements et autres locaux dans chacune des municipalités, tel qu'il apparaît au «Sommaire du rôle d'évaluation foncière» produit par l'évaluateur de la M.R.C. pour chacune des municipalités ou par l'évaluateur de la ville, le cas échéant, en vigueur le 1er janvier de l'année en cours.
- 7.2 Les contributions financières de chaque municipalité correspondent au coût d'immobilisation, d'opération, d'administration de fermeture et de post-fermeture du site d'enfouissement et tout autre coût rattaché au site ainsi qu'aux autres activités rattachées à l'exercice de la compétence de la Régie.

**ARTICLE 8 :**

**PRIORITÉ**

Les municipalités participantes bénéficient d'un droit strict de priorité quant à l'usage du site d'enfouissement intermunicipal.

**ARTICLE 9 :**

**DURÉE ET RENOUVELLEMENT**

Cette entente est pour une durée de deux (2) ans à partir de sa prise d'effet le 1er janvier 1997.

L'entente sera renouvelée par tacite reconduction par périodes successives de deux (2) ans à moins qu'une municipalité n'informe, par courrier recommandé, les autres membres de la Régie de son intention d'y mettre fin, et ce, au moins six (6) mois avant l'expiration du terme initial ou d'une période de renouvellement.

**ARTICLE 10 :**

**ADHÉSION D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ**

Toute autre municipalité désirant adhérer à la présente entente pourra le faire conformément aux dispositions du Code municipal et de la loi sur les cités et villes, sous réserve des conditions suivantes :

- 10.1 elle s'engage à respecter toutes et chacune des obligations et conditions prévues à la présente entente;
- 10.2 elle obtient le consentement de deux tiers (2/3) des municipalités déjà parties à l'entente;
- 10.3 elle accepte les conditions d'adhésion dont les municipalités déjà parties à l'entente pourraient convenir entre elles sous la forme d'une annexe à la présente entente;
- 10.4 la municipalité adhérente et les deux tiers (2/3) des municipalités déjà parties à l'entente autorisent cette annexe.